CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre du non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation spécifique de solidarité, assorti d'un dispositif de subrogation

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'article 87 V de la loi n° 2016-1917 de finances pour l'année 2017 ;

Vu les articles L 5423-1 et suivants et R 2423-1 et suivants du code du travail relatif l'allocation spécifique de solidarité ;

Vu les articles L 821-1 et suivants et R 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2017-172 du 1^{er} juin 2017 de la CNIL portant avis sur le projet de décision relatif à la mise ne œuvre du non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation spécifique de solidarité assorti d'un dispositif de subrogation (demande d'avis n° 2036773).

décide :

Article 1er

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre en œuvre la mesure de non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), avec une priorité donnée à l'AAH, assortie d'un dispositif de subrogation, à cette fin de permettre :

- L'ouverture des droits à l'AAH, en application de la règle de non-cumul, à compter du 1^{er} janvier 2017, grâce à la collecte, la conservation et au contrôle des informations nécessaires
- La mise en place du dispositif subrogatoire entre la MSA et Pôle Emploi, à l'issue d'une période transitoire définie jusqu'au 30 juin 2017, permettant à Pôle Emploi de procéder au recouvrement sur les montants d'AAH dus, de l'ASS versée à titre d'avance.

Les personnes concernées par ce traitement sont les demandeurs et bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et à l'allocation spécifique de solidarité.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

les données d'identification